## DÉPARTEMENT : DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement de ROCHEFORT

> Canton de ROYAN

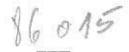
Commune

de ROYAN

/MCB

Objet.

TAUX DE VACATIONS HORAIRES ALLOUEES AUX SAPEURS-POMPIERS NON PROFESSIONNEL A COMPTER DU 01.JANVIER 1986



DATE DE CONVOCATION

20 Janvier 1986

DATE D'AFFICHAGE

20 Janvier 1986

Nombre de conseillers en exercice 33

Nombre de présents 27

mbre de votants 31

'ur: 31

Contre :

Abstention:

## Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

10. FEV. 1986

COMMUNE DE ROVANIDA

L'An mil neuf cent quatre vingt six

le vingt sept Janvier

à 18 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean de LIPKOWSKI

Etaient présents: MM. De LIPKOWSKI - FABER - TAP - BOUTET - MOST - BUSSEREAU - DAUZIDOU - BENOIT - Mmes LAFAYE - BUCHET. Adjoints M. BARBAT - Mme BARRAUD-DUCHERON - M. BIROLLEAU - M. CANDAU - Mmes CENAC - de GAYE - DEVIGNE - FONTAN - GAUDIN - JEAN MM. LACOTIE - LE GUEUT - MARCONI - MONNARD - PAPEAU - POTENNEC - ROUDOT.

formant la majorité des membres en exercice,

Représentés: MM. BERNARD Guy par M. FABER - LAPERCHE Jackie par M. MONNARD - REVOLAT Pascal par M. MARCONI - THOMAS Georges par M. CANDAU

Absents: MM. COUNIL - GEOFFROY

M. BUSSEREAU Dominique

a été élu Secrétaire,

Le taux maximal des vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers non professionnels, en cas : d'intervention, vient d'être majoré par l'arrêté interministériel du 2 décembre 1985 paru au Journal Officiel du 13 décembre 1985.

Cette disposition prend effet le ler janvier

1986.

IE CONSEIL MUNICIPAL.

 Vu l'arrêté interministériel en date du 2 décembre 1985, paru au JOurnal Officiel du 13 décembre 1985,

## DECIDE :

- d'appliquer, à compter du 1er janvier 1986, aux Officiers, Sous-Officiers, caporaux et Sapeurs-Pompiers non professionnels du Centre Principal de Secours de ROYAN, le taux maximal des vacations horaires fixé par l'arrêté interministériel du 2 décembre 1985 de la façon suivante :

- Officiers :

- Sous-Officiers :

- Caporaux :

- Sapeurs :

47,80 F

38,35 F

34,05 F

31,60 F

- le taux des vacations accordé à l'occasion des manoeuvres est fixé à 75 % du taux prévu ci-dessus qu'elles soient effectuées en semaine, le dimanche ou un jour férié.
- le taux est majoré de 100 % pour les interventions effectuées de 0 H à 7 H et de 50 % pour les dimanches et jours fériés.
- d'imputer la dépense correspondante au chapitre 942 article 615 du Budget de l'exercice 1986.

susdits.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an

Ont signé au registre, MK les Membres présents. Pour extrait conforme, Pour le Député-Maire,

Le Premier-Adjoint,

J.P. FABER